



[TRADUCTION]

Citation : *MA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1689

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision relative à
une demande de prolongation de délai

Partie demanderesse : M. A.
Représentante ou représentant : Elizabeth L. Moniz

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
15 décembre 2022
(GP-21-1607)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : **Le 27 novembre 2023**

Numéro de dossier : AD-23-948

Décision

[1] Je refuse d'accorder une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] M. A. (requérant) a demandé une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en janvier 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande à l'étape initiale et après révision. Le requérant a fait appel devant le Tribunal.

[3] La division générale a accueilli l'appel du requérant, concluant que ce dernier était admissible à la pension d'invalidité. Les paiements devaient commencer en février 2019.

[4] Le requérant a demandé la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Questions en litige

[5] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

- a) La demande présentée à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Dans l'affirmative, devrais-je prolonger le délai pour déposer la demande?

Analyse

La demande était en retard

[6] Le requérant dispose de 90 jours après la date où la division générale lui a communiqué sa décision pour demander à la division d'appel la permission de faire appel¹.

¹ Voir l'article 57(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[7] La décision de la division générale est datée du 15 décembre 2023. Le requérant ne se souvient pas de la date où il l'a reçue². Le Tribunal semble avoir envoyé la décision à la parajuriste du requérant par courriel le 15 décembre 2023. Le requérant a fait appel le 11 octobre 2023³.

[8] La demande remonte à plus de 90 jours après la date à laquelle la parajuriste semble l'avoir reçue.

[9] La demande était en retard.

Je ne prolonge pas le délai pour déposer la demande

[10] Pour décider s'il convient d'accorder une prolongation de délai, je dois établir si le requérant peut expliquer raisonnablement pourquoi la demande est en retard⁴.

[11] À mon avis, le requérant n'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier le retard. Il n'a fourni aucune explication lorsqu'il a déposé la demande de permission de faire appel. Dans une lettre datée du 25 octobre 2023, je lui ai demandé de fournir une explication. Le requérant n'a pas répondu.

[12] Sans une explication raisonnable du retard, je ne peux accorder la prolongation de délai dont le requérant a besoin pour faire appel.

[13] Quoi qu'il en soit, il semble que le requérant ait obtenu gain de cause devant la division générale. La division générale a décidé que son invalidité était devenue grave et prolongée en janvier 2007. Toutefois, il pouvait être considéré comme invalide aux fins du paiement au plus tôt 15 mois avant la date de présentation d'une demande⁵. Par la suite, il y a une période d'attente de quatre mois avant le début des paiements⁶.

[14] Il semble que la division générale ait permis que les paiements de pension commencent dès que la loi le permet pour le requérant, ce qui, dans ce cas-ci, était en

² Voir la page AD1-4.

³ Voir le timbre dateur du Tribunal au bas de la page AD1.

⁴ C'est ce que mentionne l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

⁵ Voir l'article 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada*.

⁶ Voir l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.

février 2019. Le requérant a eu 65 ans en août 2020 et, à l'âge de 65 ans, la pension d'invalidité du RPC est automatiquement remplacée par une pension de retraite du RPC.

[15] La demande de permission de faire appel du requérant ne soulève aucun argument au sujet d'une erreur en particulier que la division générale aurait pu commettre. La division d'appel a écrit au requérant pour lui donner l'occasion d'expliquer le motif de son appel, mais il n'a pas répondu.

Conclusion

[16] J'ai refusé d'accorder au requérant une prolongation du délai pour faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel